

FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20040224_f_ch_b_01 vom 24. Februar 2004

FINMA Versicherungsrecht, 2004-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_20040224_f_ch_b_01

FR: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20040224_f_ch_b_01 du 24 février 2004

IT: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20040224_f_ch_b_01 del 24 febbraio 2004

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et avec une pleine cognition la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 128 II 311 consid. 1; 127 III 41 consid. 2a; 126 III 274 consid. 1 et les arrêts cités).

E. 1.1

L'arrêt du 20 juin 2003 de la Cour de justice, rendu en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 OJ), est une décision finale (cf. art. 87 al. 3 OJ) et peut donc faire l'objet d'un recours de droit public au Tribunal fédéral pour constatation arbitraire des faits et application arbitraire du droit cantonal de procédure (cf. art. 84 al. 1 let. a OJ). Avec cet arrêt peut aussi être attaqué l'arrêt du 16 juin 2000, par lequel la Cour de justice a statué à titre préjudiciel sur l'existence d'une couverture d'assurance, sans qu'il importe d'examiner si ce premier arrêt aurait ou non déjà pu être attaqué par cette même voie de droit. En effet, le régime particulier permettant d'interjeter immédiatement un recours de droit public contre certaines décisions revêtant un caractère J incident OU (art. 87 al. 2 OJ) n'a, sous réserve des questions de compétence et de récusation (art. 87 al. 1 OJ), qu'un caractère facultatif (art. 87 al. 3 OJ); il ne saurait donc empêcher la partie qui le préfère d'attendre le prononcé de la décision finale avant de recourir au Tribunal fédéral (cf. ATF 127 III 351 consid. 1 pour la règle similaire de l'art. 48 al. 3 OJ).

E. 1.2

En vertu de l'art. 57 al. 5 OJ, il est sursis en règle générale à l'arrêt sur le recours en réforme jusqu'à droit connu sur le recours de droit public. Cette disposition est justifiée par le fait que, si le Tribunal fédéral devait d'abord examiner le recours en réforme, son arrêt se substituerait à la décision cantonale, rendant ainsi sans objet le recours de droit public, faute de décision susceptible d'être attaquée par cette voie (ATF 122 181 consid. 1; 120 la 377 consid. 1 et les arrêts cités). Il n'y a pas lieu d'y déroger en l'espèce.

E. 2

Avant d'examiner les griefs dirigés contre l'arrêt du 16 juin 2000, dans lequel la Cour de justice a considéré que X. Assurances n'avait pas apporté la preuve d'un cas d'exclusion de la couverture d'assurance, il sied de rappeler ci—après la motivation de cet arrêt :

E. 2.1

Contrairement à ce que soutient la défenderesse, il incombe à l'assureur de prouver le caractère commercial du vol et non aux assurés de prouver que le vol était privé. Les demanderesses ont Page 6

certes le fardeau de la preuve du sinistre et de leur dommage. Or elles ont établi que l'avion était assuré tant pour les vols commerciaux que pour les vols privés, à teneur de la police d'assurance contractée en août 1995. Elles ont également établi la réalité du sinistre et du dommage consécutif, de sorte que la couverture d'assurance est en principe donnée. En réalité, l'instruction a porté sur les clauses des CGA excluant toute couverture d'assurance en cas de réalisation de certaines conditions, dont l'emploi - délibéré de l'aéronef sans les permis et autorisations prescrits pour les membres de l'équipage ou l'aéronef assuré. Or le fardeau de la preuve d'une clause d'exclusion d'assurance incombe à l'assurance qui l'invoque et non à l'assuré.

E. 2.2

Pour qu'un avion soit autorisé à effectuer des vols commerciaux, il faut que son certificat de navigabilité le prescrive, que les papiers à bord de l'avion contiennent son admission à la circulation commerciale et que l'entretien de l'avion soit fait de manière commerciale (art. 11, 22 et 31 de l'Ordonnance sur la navigabilité des aéronefs [ONAE], RS 748.215.1). En l'espèce, il est admis par les parties que le certificat de navigabilité udu vessnu fui s'est écrasé ine prévoyait pas unetelle affectation. Par ailleurs, comme il n'était pas mentionné dans le FOM de l'entreprise, donc non enregistré comme avion pouvant faire du transport commercial, il ne pouvait effectuer des vols commerciaux. Il s'agit dès lors de déterminer si l'avion a néanmoins été affecté à du transport commercial en violation des prescriptions.

E. 2.3

Les faits de la cause s'étant produits en 1996, c'est l'art. 100 de l'ordonnance sur la navigation aérienne (ONA; RO 1973 1856) dans son ancienne teneur [réd.: en vigueur jusqu'au 14 novembre 1998 (cf. la modification du 28 octobre 1998, RO 1998 2570)] qui est applicable, étant précisé que l'ONA a été modifiée récemment et s'intitule désormais Ordonnance sur l'aviation (OSAv; RS 748.01) [réd.: la modification du titre ayant pris effet le 1er janvier 1995 (cf. la modification du 23 novembre 1994, RO 1994 3028), soit avant les faits litigieux, il est plus correct de parler de l'ancien art. 100 OSAv que de l'art. 100 ONA comme le fait la cour cantonale]. A teneur dd l'ancien art. 100 OSAv, les vols sont dits commerciaux lorsque :- a. Les vols donnent lieu à une rémunération sous une forme ou une autre; b. Les vols ont pour but d'assurer un revenu plus ou moins régulier; c. L'entreprise est disposée à exercer l'activité à l'égard d'un cercle indéterminé de personnes. Il résulte de cette disposition que la simple rémunération pour un vol particulier n'est en soi pas déterminante pour qualifier le vol de Page 7

commercial. En effet, l'ancien art. 100 OSAv pose trois conditions cumulatives énoncées sous lettres a à c, dont la rémunération n'est que la première. De plus, comme le législateur emploie le mot "vol" au pluriel et non au singulier dans les trois conditions citées, il faut comprendre par là qu'un vol pourrait être rémunéré sans être nécessairement commercial. A cet égard, la deuxième condition posée par l'ancien art. 100 OSAv renforce cette interprétation puisque, pour qu'ils revêtent un caractère commercial, les vols doivent avoir pour but d'assurer un revenu plus ou moins régulier. Le législateur distingue la rémunération, prévue sous lettre a, du revenu que peut assurer l'avion, tel que fixé sous lettre b. Or, le fait pour un exploitant de faire payer à une reprise un transport aérien répond à la notion de rémunération, et satisfait à la première condition légale, mais ne remplit pas la condition de revenu régulier du fait du caractère occasionnel du vol. L'al. 3 du nouvel art. 100 OSAv confirme que le législateur a persisté à ne pas vouloir qualifier de commercial un

vol du seul fait qu'il est rémunéré, puisque cette disposition prévoit que "lorsqu'il s'agit de vols non commerciaux donnant lieu à rémunération, les passagers doivent être informés au préalable du caractère privé du vol et des conséquences qui en découlent quant à la couverture d'assurance".

E. 2.4

La première question consiste à déterminer si le vol litigieux, respectivement les autres vols détectés comme payants, ont donné lieu à rémunération au sens de l'ancien art. 100 let. a OSAv.

E. 2.4.1

Le voyage en cause avait un objectif professionnel consistant à visiter un chantier dans la région de Bordeaux. K. n'avait a priori aucune raison d'offrir ce voyage à S. SA ou à E. avec lesquels il n'entretenait aucune relation commerciale ou d'amitié. Outre le fait que le voyage présentait ainsi un caractère commercial, plusieurs indices convergent pour retenir que le vol était payant. En effet, il est établi que E. avait retiré la veille du départ deux sommes de 2'000 CHF et 20'000 FFR du compte de S. SA et non pas de ses comptes privés; il apparaît vraisemblable que ces sommes étaient destinées au financement du voyage et du vol. A cet égard, les familles des victimes, dans leur demande en paiement du 8 novembre 1998, ont allégué que les frais de voyage seraient répartis entre les participants. Enfin, le témoignage de dame H. , épouse de l'un des passagers, ne fait que corroborer ces points lorsqu'elle déclare que son mari lui avait dit que le coût du vol était équivalent à celui d'un vol de ligne. Ces éléments convergent pour retenir que le vol du 7 novembre 1996 était un vol qui Page 8 allait être facturé à S. SA. La procédure n'a en revanche pas permis d'établir si la rémunération comportait un bénéfice pour J. SA ou si seul le prix coûtant allait être facturé. De fait, aucune facture n'a été établie, le témoin G. ayant déclaré qu'il ne savait pas à qui ce vol aurait dû être facturé.

E. 2.4.2

L'ancien art. 100 OSAv ne définit pas si la rémunération implique que le vol doit comprendre une marge bénéficiaire; il donne une définition large de la rémunération qui peut avoir lieu 'sous une forme ou une autre'. A cet égard, le nouvel art. 100 OSAv prévoit à son al. 1 let. a que les vols sont dits commerciaux "lorsqu'ils donnent lieu à une rémunération sous une forme quelconque, qui doit couvrir davantage que les Coûts pour la location de l'aéronef et le carburant ainsi que pour les redevances d'aéroport et de navigation aérienne". Le caractère bénéficiaire de la rémunération y est clairement affirmé, ce qui n'est pas le cas dans la disposition de l'OSAv applicable au cas d'espèce. Comme le législateur suisse a opté clairement dès 1998, par l'adoption du nouvel article 100 OSAv, pour que le paiement comporte un bénéfice pour l'exploitant, il y a lieu de retenir que la rémunération prévue par l'ancien art. 100 OSAv devait également inclure un bénéfice, la nouvelle législation ne faisant que codifier la pratique existante. Il en découle que si X. Assurances a apporté la preuve du caractère onéreux du vol, elle n'a pas démontré que l'exploitant allait en retirer un bénéfice.

E. 2.4.3

supra). Ce fait aurait d'ailleurs été corroboré par le témoignage de U. , pilote employé de J. SA dont le Tribunal de première instance avait pourtant considéré les déclarations comme partiales. En effet, U. a déclaré que le coût horaire du Cessna était de 900 fr. et que ce

montant couvrait les coûts directs opérationnels, y compris l'entretien de la machine, les assurances, le carburant et les frais de survol eurocontrôles. Les déclarations divergentes de M. , selon lesquelles le prix de revient de 900 fr. l'heure ne permet pas d'équilibrer les comptes, n'auraient dû être considérées que comme des affirmations de partie, M. étant un organe de C. SA. En ce qui concerne le vol litigieux du 7 novembre 1996, la recourante relève que la cour cantonale a retenu que le temps de vol annoncé par K. pour se rendre à Bordeaux était de 1 h 50, soit environ 3 h 40 aller—retour; par ailleurs la cour cantonale a retenu que l'un des passagers, H. , avait dit à son épouse que le vol coûterait l'équivalent d'un vol de ligne. Le vol litigieux aurait ainsi été facturé plus de 900 fr. par heure. En effet, une facturation à 900 fr. par heure aurait abouti à un montant de 472 CHF par passager (3 h 40 x 900 divisé par sept passagers), alors que le prix du vol de ligne Genève— Bordeaux et retour serait notoirement beaucoup plus élevé.

E. 2.4.4

La question de la réalisation d'un bénéfice pour les vols des 27 juin, 13 juillet, 14 novembre 1995 et 26 avril 1996 peut rester ouverte, dès lors que la seule réalisation de la condition posée par l'ancien art. 100 let. a OSAv ne suffit pas à retenir que l'avion avait une affectation commerciale. En tout état, cette condition n'est pas remplie dans le cas d'espèce s'agissant du vol du 7 novembre 1996 (cf. consid. 2.4.1 supra). On examinera néanmoins si les autres conditions énumérées par l'ancien art. 100 OSAv sont réalisées.

E. 2.5

Il s'agit d'abord de déterminer si les vols effectués par le Cessna 421C avaient pour but d'assurer un revenu plus ou moins régulier Page 10

(ancien art. 100 let. b OSAv). L'avion de J SA qui s'est envolé le 7 novembre 1996 était essentiellement affecté à des vols privés. Sur 96 vols, seuls quatre d'entre eux ont été répertoriés comme des vols organisés pour des tiers. A l'évidence, même si la location de cet avion avait rapporté en ces occasions une rémunération bénéficiaire à J. SA, on ne peut en conclure que les vols avaient pour but d'assurer, un revenu plus ou moins régulier. La facturation à des tiers apparaît en l'espèce purement occasionnelle. Bien qu'elle ait eu accès à la comptabilité de J SA relative à l'exploitation de l'avion, X. Assurances n'a pas été en mesure de démontrer le contraire.

E. 2.6

S'agissant de la troisième condition prévue par l'ordonnance, soit la disposition de l'entreprise à exercer l'activité auprès d'un cercle indéterminé de personnes (ancien art. 100 let. c OSAv), il n'est pas contesté que J. SA, ayant une flotte d'avions à vocation commerciale, était disposée à exercer son activité à l'égard d'un cercle indéterminé de personnes. Tel était le cas pour les deux autres avions de la société, les jets Falcon 20 et Falcon 50 En faisant inscrire le Cessna 421C dans le catalogue JP Airline—fleets International, à la suite des deux avions à réaction, J. _ SA créait la présomption que cet avion était aussi offert commercialement. Cette présomption a cependant été renversée dès lors qu'il ressort des faits de la cause que tel n'était pas le cas, l'avion n'ayant en réalité pas été exploité commercialement au sens de l'ancien art. 100 OSAv.

E. 2.7

Enfin, contrairement à ce que plaide la défenderesse, les demanderesses n'ont pas tenté d'induire l'assureur en erreur, au sens de l'art. 40 LCA, en déclarant dans la demande en

justice déposée par J. SA à l'encontre de X. Assurances que le Cessna 421 C n'avait jamais été employé pour d'autres déplacements que purement privés. En effet, J. SA n'a fait par là que défendre sa position face à l'assureur qui avait déjà refusé ses prestations en invoquant le caractère commercial du vol, se basant sur le caractère commercial des autres vols qu'il avait détectés dans la comptabilité de la société. La condition subjective exigée par l'art. 40 LCA (volonté d'induire l'assureur en erreur) n'est dès lors pas réalisée. Au demeurant, c'est avec raison que les demanderesses ont soutenu que l'avion n'était pas exploité commercialement, dès lors que les vols concernés ne remplissaient pas les conditions cumulatives de l'ancien art. 100 OSAv. Page 11

E. 3

Il convient maintenant d'examiner les griefs articulés par la recourante à l'encontre de cet arrêt de la Cour de justice du 16 juin 2000.

E. 3.1.1

La recourante reproche d'abord aux juges cantonaux d'avoir retenu de manière arbitraire qu'elle n'avait pas apporté la preuve que J. SA avait mis à disposition le Cessna 421C en vue d'en tirer un bénéfice (cf. ancien art. 100 let. a OSAv; consid. 2.4 supra). Elle soutient d'abord avoir démontré que dans les quatre cas où l'avion avait été loué à des tiers par J. SA (soit le 27 juin 1995, le 13 juillet 1995, le 14 novembre 1995 et le 26 avril 1996), le vol avait été facturé plus de 900 fr. de l'heure. Or la cour cantonale a retenu que, de l'avis d'experts du pool suisse d'aviation, un appareil du type du Cessna avait un prix de revient horaire inférieur à 900 fr. (cf. consid.

E. 3.1.2

U n'y a pas lieu de rechercher s'il aurait été arbitraire de constater que la facturation des vols des 27 juin, 13 juillet, 14 novembre 1995 et 26 avril 1996 n'a pas permis à J. SA de réaliser un bénéfice, puisque la cour cantonale a expressément laissé Page 12

cette question ouverte (cf. consid. 2.4.4 supra). Les juges cantonaux ont seulement retenu en tout état qu'il n'était pas établi que tel aurait été le cas du vol du 7 novembre 1996. Or la recourante ne démontre nullement que cette constatation serait arbitraire. S'il a été retenu que le vol du 7 novembre 1996 était un vol qui allait être facturé à S. SA (cf. consid. 2.4.1 supra), rien n'a permis d'établir si la rémunération comporterait un bénéfice pour J. SA ou si seul le prix coûtant allait être facturé. Au demeurant, les circonstances dans lesquelles il a été fait appel à K. pour le transport par avion à Bordeaux (cf. lettre C in limine supra) plaideraient plutôt en faveur de la seconde hypothèse, compte tenu par ailleurs du fait que K. pilotait l'avion à la demande d'un ami et qu'il faisait souvent profiter gratuitement des amis et connaissances de vols sur le Cessna (cf. consid. 2.4.3 supra). Le seul élément que la recourante avance pour affirmer que la rémunération du vol devait comporter un bénéfice pur J. SA réside dans le témoignage de dame H. , dont il convient de rappeler la teneur exacte : "Mon mari m'avait dit que le voyage se ferait dans un petit avion, je crois lui avoir demandé combien cela coûterait car je pensais qle ce serait beaucoup plus cher qu'un vol de ligne et je crois qu'il m'a répondu que c'était à peu près la même chose^o. Or on ne saurait tenir pour établi sur la base de cette seule déclaration, avec toute la prudence qui en ressort, que le vol aurait été facturé davantage que 900 fr. de l'heure et qu'il aurait comporté un bénéfice pour J. SA. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 3.2.1

Les juges cantonaux seraient ensuite doublement tombés dans l'arbitraire, selon la recourante, en retenant que celle—ci n'avait pas été en mesure de démontrer que les vols du Cessna avaient pour but d'assurer un revenu plus ou moins régulier (cf. ancien art. 100 let. b OSAv; consid. 2.5 supra). La recourante taxe ainsi d'abord d'arbitraire l'affirmation de l'autorité cantonale selon laquelle la recourante aurait eu accès à la comptabilité de J SA relative à l'exploitation de l'avion : elle relève qu'elle n'a pas eu accès à l'intégralité de cette comptabilité, car le Tribunal de première instance a rejeté sa requête tendant à la production par J. SA de son grand livre ainsi que de tous ses comptes bancaires pour la période allant du 25 octobre au 7 décembre 1996, pour le motif que la cause était soumise au principe de l'art. 8 CC. Page 13

La recourante taxe ensuite d'arbitraire l'affirmation de l'autorité cantonale selon laquelle la facturation à des tiers apparaissait purement occasionnelle, affirmation fondée sur le fait que seuls 4 vols sur 96 effectués entre le 7 avril 1995 et le 3 août 1996 avaient été répertoriés comme organisés pour des tiers : elle soutient avoir montré que 4 vols au moins étaient destinés à générer un bénéfice, et avoir ainsi prouvé que J. SA réalisait, voire tentait de réaliser avec le Cessna 421C un revenu plus ou moins régulier, quand bien même ce revenu était peut—être plutôt moins régulier que plus régulier.

E. 3.2.2

Il est constant, sur le vu du carnet des vols effectués par le Cessna 421C entre le 7 avril 1995 et le 3 août 1996, que sur les 96 vols inscrits durant cette période, seuls 4 vols ont été répertoriés comme organisés pour des tiers. Dans ces conditions, il n'apparaît pas insoutenable de retenir que la facturation à des tiers était purement occasionnelle, si bien qu'il n'est pas établi que les vols effectués par le Cessna 421 C — lequel était en principe utilisé par ses propriétaires pour des vols privés, ou encore pour des vols d'instruction — avaient pour but d'assurer un revenu plus ou moins régulier. Par ailleurs et dans ces mêmes circonstances, la production par J. SA de son grand livre et de ses comptes bancaires pour la période allant du 25 octobre au 7 décembre 1996, refusée à la recourante par le Tribunal de première instance, pouvait bien être considérée, au sens d'une appréciation anticipée des preuves exempte d'arbitraire, comme impropre à établir que la facturation à des tiers était autre que purement occasionnelle, ainsi que cela résultait des pièces déjà produites. Les griefs de la recourante se révèlent dès lors mal fondés. •

E. 3.3.1

La recourante reproche ensuite aux juges cantonaux d'avoir admis de manière arbitraire que, quand bien même il devait être présumé que J. SA était disposée à exercer son activité à l'égard d'un cercle indéterminé de personnes (cf. ancien art. 100 let. e OSAv), cette présomption avait été renversée en ce qui_ concernait le Cessna 421C, puisqu'il ressortait des faits de la cause que cet avion n'avait en réalité pas été exploité commercialement au sens de l'ancien art. 100 OSAv (cf. consid. 2.6 supra). Selon la recourante, indépendamment de la réalisation des conditions posées par l'ancien art. 100 let. a et b OSAv, la publicité faite par J. SA dans le catalogue JP Airline—fleets International était à l'évidence destinée à un cercle indéterminé de personnes, auxquelles J. SA offrait Page 14

le Cessna 421C pour effectuer des transports aériens à titre commercial. C'était d'ailleurs par ce catalogue que la société P. était entrée en contact avec J SA pour le vol effectué le 14 novembre 1995. 33.2 II n'y a toutefois pas lieu d'entrer en matière sur ce grief, car même s'il devait s'avérer bien fondé, il ne serait pas propre à faire apparaître la décision attaquée

comme arbitraire dans son résultat et à justifier ainsi son annulation (cf. ATF 129 18 consid. 2.1, 173 consid. 3.1; 128 1 177 consid. 1, 273 consid. 2.1 et les arrêts cités). En effet, quand bien même le Cessna 421C aurait été offert à un nombre indéterminé de personnes, il n'en resterait pas moins que, selon les constatations exemptes d'arbitraire de la cour cantonale, la recourante n'a établi ni les faits permettant de retenir que les vols de cet aéronef auraient eu pour but d'assurer un revenu plus ou moins régulier (cf. consid. 3.2 supra), ni les faits permettant de retenir que le vol du 7 novembre 1996 devait donner lieu à une rémunération comportant un bénéfice (cf. consid. 3.1 supra).

E. 3.3.3

Pour les mêmes motifs, c'est en vain que la recourante reproche à la cour cantonale d'avoir constaté de manière arbitraire que le Cessna 421C n'effectuait pas de vols commerciaux, alors qu'il ressortait du dossier que cet avion avait été mis à disposition, pour un prix conforme au marché permettant à J. SA d'effectuer un bénéfice, à des sociétés (P. et N.) qui n'effectuaient que des transports commerciaux. ii convient en effet de rappeler que la cour cantonale a expressément laissé ouverte la question de savoir si les vols en question avaient permis à J. SA de réaliser un bénéfice (cf. consid. 2.4.4 supra). En tout état, elle a tenu sans arbitraire pour non établi que la rémunération du vol litigieux du 7 Novembre 1996 comporterait un bénéfice pour J. SA (cf. consid. 3.1.2 supra), de sorte qu'elle pouvait, sans s'exposer au grief d'arbitraire, retenir sur cette seule base déjà que le caractère commercial de ce vol n'était pas établi.

E. 3.4.1

La recourante se plaint d'une application arbitraire de l'art. 186 al. 2 LPC/GE, aux termes duquel "113e juge peut ordonner à la partie qui détient une pièce utile à la solution du litige de la produire, même si le fardeau de la preuve ne lui incombe pas. En cas de refus sans motif légitime, le fait allégué par la partie adverse peut être tenu pour avéré". Selon elle, il serait arbitraire et inéquitable de refuser la production par J. SA des pièces requises par la recourante, Page 15

tout en retenant ensuite que celle-ci avait échoué dans l'établissement de la preuve qui lui incombait.

E. 3.4.2

On a déjà vu (cf. consid. 3.2.2 supra) que la production par J. SA de son grand livre et de ses comptes bancaires pour la période allant du 25 octobre au 7 décembre 1996, refusée à la recourante par le Tribunal de première instance, pouvait bien être considérée, au sens d'une appréciation anticipée des preuves exempte d'arbitraire, comme impropre à établir que la facturation à des tiers était autre que purement occasionnelle. Pour le surplus, les pièces requises ne pouvaient être considérées comme utiles à la solution du litige, au sens de l'art. 186 al. 2 LPC/GE, s'agissant de prouver que la rémunération du vol litigieux du 7 novembre 1996 comporterait un bénéfice pour J. SA, puisqu'il est constant qu'aucune facturation n'a eu lieu pour ce vol (cf. consid. 2.4,1 in fine supra).

E. 3.5

35.1 La recourante reproche à l'autorité cantonale d'avoir omis de retenir que les demanderessees avaient déclaré dans leur demande en justice que "le vol tragique du 7 novembre 1996 était un vol sans contre-prestations, donc sans assurer un quelconque revenu". La cour cantonale ayant elle-même considéré que le vol en question était un vol

rémunéré (cf. consid. 2.4.1 supra), donc qu'il comportait une contre-prestation, les demanderesses auraient bien fait une fausse déclaration tendant à induire l'assureur en erreur.

E. 3.5.2

L'application de l'art. 40 LCA présuppose, d'un point de vue objectif, que la dissimulation ou la déclaration inexacte porte sur des faits qui sont propres à influencer l'existence ou l'étendue de l'obligation de l'assureur, autrement dit que sur la base d'une déclaration correcte des faits en question, l'assureur n'aurait à verser qu'une prestation moindre ou même aucune prestation (JÜRGEN NEF, in Kommentar zum Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag, 2001, n. 16 ad art. 40 LCA et les références citées). Or en l'espèce, le fait que le vol du 7 novembre 1996 était un vol rémunéré n'apparaît pas propre à influencer l'existence ou l'étendue de l'obligation de la recourante, du moment que celle-ci n'a pas établi que cette rémunération devait comporter un bénéfice pour J. SA. Partant, le grief ne peut qu'être rejeté, la constatation omise critiquée étant de toute manière sans incidence sur l'issue du litige. Page 16

E. 4

A côté des griefs dirigés contre l'arrêt de la Cour de justice du 16 juin 2000 qui viennent d'être examinés, la recourante soulève encore un moyen contre l'arrêt du 20 juin 2003, qu'il sied d'examiner ci—après.

E. 4.1

La recourante se plaint d'une application arbitraire de l'art. 255 LPC/GE, qui dispose que "[p]our s'éclairer sur une question de fait qui requiert l'avis d'un spécialiste, le juge peut ordonner qu'il soit procédé à une expertise", ainsi que d'une constatation arbitraire des faits, s'agissant de la question de savoir si K. a commis une faute grave justifiant une réduction des prestations d'assurance en application de l'art. 14 al. 2 LCA. Selon la recourante, les juges cantonaux ont retenu à juste titre, dans la partie en fait de leur arrêt du 20 juin 2003, toute une série de faits établis par le rapport du Bureau français d'enquêtes sur les accidents d'avion, mais ils auraient omis d'en tirer les conclusions juridiques dans la partie en droit de leur arrêt, à savoir que le comportement de K. était constitutif d'une faute grave.

E. 4.2

Par cette argumentation, la recourante ne reproche pas aux juges cantonaux de ne pas avoir retenu des faits pertinents résultant du rapport du BEA, critique qui relèverait bien du recours de droit public. Elle leur reproche bien plutôt de ne pas avoir considéré, sur la base des faits constatés, que le comportement de K. était constitutif d'une faute grave au sens de l'art. 14 al. 2 LCA. En d'autres termes, la recourante se plaint d'une appréciation juridique erronée des faits, qui doit être assimilée à la violation du droit fédéral (cf. art. 43 al. 4 OJ) et qui ne peut ainsi être critiquée que par la voie du recours en réforme lorsque, comme en l'espèce, celui—ci est ouvert (art. 43 al. 1 et 84 al. 2 OJ; ATF 129 III 618 consid. 3 et les références citées). La recourante présente d'ailleurs exactement la même argumentation, au sujet de l'éventuelle faute grave commise par K., dans son recours en réforme connexe, dans le cadre duquel la question pourra être examinée.

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Partant, la recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 156 al. 1 4J). Il n'y a en

revanche pas lieu d'allouer de dépens dès lors que les intimées n'ont pas été invitées à procéder et n'ont en conséquence pas assumé de frais en relation avec la • procédure devant le Tribunal fédéral (art. 159 al. 1 et 2 OJ; Page 17

POUDRET/SANDOZ—MONOD, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, 1992, n. 2 ad art. 159 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.